

Madame C.W

Paris, le 31 janvier 2023

Dossier suivi par :  
Tél. :  
N° de dossier : D2022-11198  
**(à rappeler dans toute correspondance)**

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige du syndicat des copropriétaires du...

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui oppose le syndicat des copropriétaires du... au fournisseur A concernant la facturation de sa consommation de gaz naturel. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Le SDC est titulaire depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020 d'un contrat de fourniture de gaz avec le fournisseur A.

Ce contrat, conclu pour une durée initiale de 36 mois reconductible tacitement, prévoit un prix du MWh fixe.

La SDC conteste la hausse tarifaire du gaz applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, qui a donné lieu à l'édition de la facture du 13 avril 2022, d'un montant de 2 582,54 euros TTC et mettant à la charge du SDC 34 299 kWh du 28 février au 29 mars 2022.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du fournisseur A et du distributeur B, mes conclusions sont les suivantes :

**Le fournisseur A a annoncé au SDC une augmentation tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 motivée uniquement par l'augmentation des prix de marché. Or, le contrat souscrit le 1<sup>er</sup> décembre 2020 prévoyait un prix fixe pour la molécule hors tarif d'acheminement pour une durée de 36 mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2023. Cette évolution n'était pas conforme au contrat souscrit.**

**En effet, les prix sont seulement susceptibles de répercuter la hausse des tarifs d'acheminement. Ainsi, l'article 3 dédié au tarif du Terme de Quantité prévoit qu'il peut évoluer dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que la part variable des tarifs d'utilisation des réseaux du gestionnaire de réseau de distribution (GRD). Je constate que le prix de l'accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz (ATRD) n'a pas augmenté durant la période.**

**Durant la médiation, le fournisseur A a accepté d'annuler la hausse du prix, proposée pour le 1<sup>er</sup> mars 2022. Il devrait donc rembourser au SDC le surcoût appliqué depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022.**

**Durant la médiation, le fournisseur A a adressé un courrier le 29 août 2022 au SDC, l'informant de la modification de son contrat. Cet avenant prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et pour préserver l'équilibre économique du contrat, tout kWh consommé au-delà de la consommation annuelle de référence (CAR) serait facturée sur la base de la moyenne du prix de marché.**

Selon mon analyse du contrat conclu, une telle proposition apparaît conforme au contrat souscrit.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

### LE COURRIER DU 15 FÉVRIER 2022

Le fournisseur A a adressé un courrier le 15 février 2022 au SDC, l'informant de la modification du tarif de gaz, en application de l'article 6 des conditions générales, en raison de l'envolée des prix d'achat européen du gaz.

Or, le SDC conteste cette augmentation car il bénéficie d'un contrat conclu pour une durée de 36 mois à prix fixe.

Le contrat signé par le SDC stipule dans son article 3, que le prix appliqué à la consommation est déterminé comme suit :

### 3. PRIX

Pour le point de livraison défini à l'article 1, le prix du gaz HTT est constitué :

- d'un **Terme Fixe mensuel** (TF), correspondant à l'Abonnement, égal à 219,30 € HTT/mois,
- d'un **Terme de Quantité** (TQ), proportionnel aux consommations de gaz, égal à 25.36 € HTT/MWh :

Les prix mentionnés ci-dessus comprennent la fourniture et l'acheminement du gaz naturel jusqu'au compteur. Ces prix s'entendent hors impôts, taxes, charges et redevances ou contributions supportés par le Fournisseur du fait de la fourniture de gaz au Client. Ces prix ont été calculés à partir des informations transmises par le Client et sont reprises à l'article 1 et article 2 des présentes Conditions Particulières de Vente. En cas d'incohérence avec les informations communiquées par le GRD pour le même point de livraison, le Fournisseur pourra réévaluer les conditions tarifaires de fourniture.

DEBUT DE FOURNITURE	FIN DE FOURNITURE	PART MOLECULE (€ HTT/MWh)	PART VARIABLE DE DISTRIBUTION (€ HTT/MWh)
01 02/12/2020	30/11/2023	19.52	5.84

#### Part Molécule

La part molécule correspond au prix du produit fixe et non révisable sur la période de fourniture définie. Elle intègre les frais d'allocation, de gestion et de commercialisation du gaz naturel pour le site du Client.

#### Part Variable de Distribution

La part variable de distribution correspond au prix du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution du GRD proportionnel à la consommation de gaz selon l'option tarifaire définie à l'article 2.

Il résulte de ces dispositions que le tarif du Terme de Quantité peut évoluer, dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que la part variable des tarifs d'utilisation des réseaux du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

Néanmoins, je constate que le prix de l'accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz (ATRD) n'a pas augmenté durant la période.

En outre, l'article 6 des conditions générales de ventes (CGV) prévoit une clause de révision tarifaire qui déroge au principe d'un prix fixe ;

## 6. REVISION TARIFAIRE

Par dérogation aux Conditions Générales de Vente du présent Contrat :

Le **Terme Fixe mensuel** évoluera à la hausse ou à la baisse dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que :

- la part fixe des tarifs publics d'utilisation des réseaux du GRD (dont les valeurs sont fixées par arrêté, publié au Journal Officiel),
- la part des coûts relatifs au transport du gaz (dont les valeurs sont fixées par arrêté, publié au Journal Officiel).

Le **Terme de Quantité** évoluera à la hausse ou à la baisse dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que la part variable des tarifs publics d'utilisation des réseaux du GRD (dont les valeurs sont fixées par arrêté, publié au Journal Officiel). La part molécule est fixe et invariable pendant la période de fourniture définie à l'article 3.

Quarante-cinq (45) jours avant chaque échéance de période de fourniture, le Fournisseur communiquera au Client un nouveau Terme de Quantité évoluant dans les mêmes conditions pour une nouvelle période de même durée ;

Les parties conviennent que l'absence de réception par le Fournisseur, 30 jours avant l'échéance du contrat, d'une réponse du Client, entraîne l'application des nouvelles conditions tarifaires de fourniture.

Dès que le Client aura opté pour un Terme de Quantité qui intègre un prix de produit fixe sur une période, le Fournisseur devra acheter sur le marché les couvertures financières nécessaires au respect de ses engagements tout au long de cette période. En conséquence, en optant pour un prix de produit fixe, le Client accepte, qu'en cas de résiliation du contrat durant cette période, outre les indemnités déterminées à l'article 12 des Conditions Générales de Vente, il sera redevable à l'égard du Fournisseur des coûts directement supportés par le Fournisseur au titre de cet engagement fixés forfaitairement à 711,75 € HT. Ces coûts seront calculés au prorata de la durée restant à courir du contrat.

La valorisation de la Contribution Certificats d'Economie d'Energie est définie selon la formule de calcul du volume des obligations d'économies d'énergie en vigueur au jour de la signature des présentes et reste fixe sur la durée du contrat. En cas d'évolution réglementaire de cette formule, les parties se rapprocheront afin de réévaluer le montant de cette contribution.

Toute création, modification ou évolution des impôts, taxes, contributions ou charges dus par le Fournisseur en application de la législation et/ou réglementation sera applicable de plein droit au contrat en cours d'exécution.

Les autres clauses du Contrat de fourniture restent inchangées.

En conséquence, je constate que l'augmentation tarifaire qui n'était pas justifiée par l'évolution de coût de l'acheminement et était contraire au contrat conclu par le SDC.

Durant la médiation, le 13 octobre 2022, le fournisseur A a accepté d'annuler la hausse du tarif, en précisant que cette annulation concerne uniquement la hausse tarifaire hors évolutions des coûts réglementaires.

Cependant, lors d'un entretien téléphonique avec mes services, le SDC a indiqué n'avoir perçu aucun remboursement.

Aussi, le fournisseur A a indiqué que l'annulation de la hausse du tarif prenait effet au 28 septembre 2022, j'estime que le fournisseur A devrait rembourser au SDC la différence tarifaire appliquée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022.

## LE COURRIER DU 29 AOÛT 2022

Durant la médiation, le fournisseur A a adressé un courrier le 29 août 2022 au SDC, l'informant de la modification de son contrat, conformément à l'article 6 des CGV.

Cet avenant prévoyait qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, les éventuelles consommations supérieures à celles calculées à partir de la consommation annuelle de référence (CAR) et du profil de consommation du SDC seraient achetées sur les marchés de gros.

Ainsi, pour préserver l'équilibre économique du contrat, en cas de dépassement de la CAR, la consommation serait facturée sur la base de la moyenne arithmétique des cotations DayAhead publiées sur le site [www.powernext.com](http://www.powernext.com).

Premièrement, je constate que ce courrier a été reçu en cours de médiation et que le SDC conteste un élément nouveau, qui ne faisait pas partie de l'objet de la saisine initiale. Pour autant, et afin d'éviter un nouveau litige, j'ai étudié cette proposition.

L'article 3 des CPV signées, relatives aux prix, prévoit :

Les prix mentionnés ci-dessus comprennent la fourniture et l'acheminement du gaz naturel jusqu'au compteur. Ces prix s'entendent hors impôts, taxes, charges et redevances ou contributions supportés par le Fournisseur du fait de la fourniture de gaz au Client. Ces prix ont été calculés à partir des informations transmises par le Client et sont reprises à l'article 1 et article 2 des présentes Conditions Particulières de Vente. En cas d'incohérence avec les informations communiquées par le GRD pour le même point de livraison, le Fournisseur pourra réévaluer les conditions tarifaires de fourniture.

DEBUT DE FOURNITURE	FIN DE FOURNITURE	PART MOLECULE (€ HTT/MWh)	PART VARIABLE DE DISTRIBUTION (€ HTT/MWh)
01/12/2020	30/11/2023	19.52	5.84

En substance, les prix sont définis en fonction des éléments, notamment de consommation, transmis en amont de la souscription du contrat. L'article 2 des CPV prévoit une consommation annuelle de référence (CAR) :

## 2. DONNEES TECHNIQUES

En cas de changement de fournisseur, [REDACTED] (ci-après désigné le Fournisseur) devra récupérer les informations de mesures de consommation pour le point de livraison concerné par ce contrat auprès du GRD en charge des interventions techniques sur le réseau.

DATE D'EFFET	CAR	PROFIL	OPTION TARIFAIRE	GRD
01/12/2020	356 MWh	P016	T3	[REDACTED]

### Date d'effet

La date d'effet correspond à la date prévisionnelle de mise en service du point de livraison et donc à la date anniversaire du Contrat.

### Consommation Annuelle de Référence (CAR)

La Consommation Annuelle de Référence représente la quantité que le Client prévoit d'enlever chaque année au point de livraison.

Aucun engagement d'achat n'est demandé au Client par le Fournisseur. En cas de circonstances exceptionnelles entraînant une hausse ou une baisse conséquente et brutale des quantités journalières livrées, le Client s'engage à en informer le Fournisseur immédiatement.

L'article 3 autorise le fournisseur à modifier son prix en cas d'incohérence entre la CAR annoncée et celle constatée sur votre point de livraison, en particulier lorsque la quantité d'énergie livrée dépasse les prévisions initiales.

Mes services ont interrogé le fournisseur A afin de connaître la méthode qu'il retient pour évaluer les éventuels dépassements de la CAR, notamment en tenant compte de la saisonnalité des consommations de la copropriété. Il a précisé : « La méthode de calcul est celle utilisée par les GRD et validée en GTG (CAR / profil de consommation / poids jour, ...), la saisonnalité est prise en compte dans le profil ».

À toutes fins utiles, j'ai étudié la CAR de 356 MWh établie lors de la souscription du contrat. Celle-ci était cohérente avec la consommation enregistrée de décembre 2019 à décembre 2020 de 324 MWh. Celle enregistrée de décembre 2020 à décembre 2021 a été supérieure (370 MWh).

Compte tenu de l'hiver courant, relativement clément, ainsi que des annonces gouvernementales visant à la sobriété énergétique, il est peu probable que la clause de révision de prix soit mis en œuvre par le fournisseur A. Cette clause ne me paraît pas illégale ni dans son principe ni dans sa mise en œuvre

**Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur A d'annuler sans délai la hausse tarifaire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 et procéder au remboursement des sommes trop perçues.**

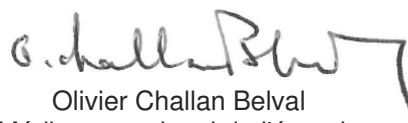
Le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir, par simple message sur SOLLEN, dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que la solution proposée est acceptée.

Je demande au fournisseur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si Le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES demeure insatisfait de l'issue de cette médiation, ou si le fournisseur A refuse de la mettre en œuvre, il garde la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande.

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval  
Médiateur national de l'énergie